

Le décret N° 2023-547 du 30 juin 2023 prévoit un suivi mutualisé de l'état de santé des salariés pluri-employeurs à partir du 1er janvier 2024.

Vous trouverez ci-dessous les informations concernant la mise en place de ce suivi.

## Le salarié pluri-employeurs

Ce décret s'applique pour les salariés réunissant les critères suivants :

- Plusieurs contrats de travail simultanés
- Une même catégorie de suivi
- Une même catégorie d'emploi (code PCS)

## Le suivi mutualisé

### Quelles conséquences pour le suivi en santé travail de mon salarié ?

- Le suivi en santé travail est organisé par l'employeur principal (sauf en cas d'accident du travail de 30 jours ou plus)
- L'attestation ou l'avis est délivré au regard de l'emploi et non du poste
- L'attestation ou l'avis est délivré à chaque employeur
- Les documents concernant les aménagements de poste, des avis d'inaptitude ou avis différents sont délivrés pour chaque poste à chaque employeur

## L'employeur principal

L'employeur principal est l'employeur dont le contrat de travail est le plus ancien quelle que soit la durée de travail du salarié dans l'entreprise.

En cas de date de début de contrat identique, l'employeur principal est celui pour lequel la durée du contrat de travail est la plus importante.

## La mutualisation de la cotisation

La cotisation sera répartie à parts égales entre les employeurs concernés sur les bases des effectifs déclarés.

Les avoirs seront établis au deuxième trimestre pour les employeurs concernés.

